

CAPEB
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

FÉDÉRATION DES SCOP BTP
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

**ACCORD REGIONAL DE SALAIRES
CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT
ENTREPRISES OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIÉS
REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Entre :

- La Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment PACA-CORSE,
- La Fédération PACA-CORSE des SCOP du BTP,

d'une part,

Et :

- La Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction,
- L'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC,
- L'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T.,

d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à compter du 1^{er} Novembre 2023

comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
<i>Niveau I</i> Ouvriers d'exécution - position 1 - position 2	150 170	1 800,00 € 1 830,00 €
<i>Niveau II</i> Ouvriers Professionnels	185	1 934,50 €
<i>Niveau III</i> Compagnons Professionnels - position 1 - position 2	210 230	2 126,15 € 2 292,45 €
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe - position 1 - position 2	250 270	2 458,75 € 2 625,05 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Toulon.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

**Fait à La Valette du Var,
Le 19 juillet 2023, en 15 exemplaires**

ONT SIGNE :

Pour la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment PACA-Corse

Pour la Fédération PACA-Corse des SCOP du BTP

Pour la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur-Corse" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction

Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP PACA-CFTC

Pour l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T.

